

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 23 novembre 2012

Aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières ne s'est prononcé sur la qualité des titres qui font l'objet du présent supplément de prospectus; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 23 novembre 2012 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document réputé être intégré par renvoi au prospectus préalable de base simplifié, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui font l'objet du présent supplément de prospectus n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ils ne peuvent être placés ou vendus aux États-Unis ni à des personnes américaines.

Des documents d'information déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes en s'adressant au secrétaire de la Corporation Financière Power, au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3 (téléphone : 514-286-7400), et par voie électronique au www.sedar.com.

Supplément de prospectus

Nouvelle émission

Le 4 décembre 2013



**CORPORATION
FINANCIÈRE POWER**

200 000 000 \$

Actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de 4,20 %, série T

Le présent placement d'actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de 4,20 %, série T (les « actions privilégiées de premier rang, série T ») de la Corporation Financière Power (la « Financière Power » ou la « Société ») aux termes du présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus ») consiste en 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série T. Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série T auront le droit de toucher les dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes déclarés par le conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration ») pendant la période initiale allant de la date de clôture du présent placement, inclusivement, au 31 janvier 2019, exclusivement (la « période de taux fixe initiale »), qui seront payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année au taux annuel de 1,05 \$ par action. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 30 avril 2014 et s'élèvera à 0,40274 \$ par action, si l'émission a lieu, comme prévu, le 11 décembre 2013. Voir « Description du placement ».

Pour ce qui est de chaque période de cinq ans suivant la période de taux fixe initiale (chacune, une « période de taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série T auront le droit de toucher les dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes déclarés par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année et dont le montant annuel par action sera calculé en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens des présentes) applicable à cette période de taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel de la période de taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Financière Power le 30^e jour précédant le premier jour de la période de taux fixe ultérieure en question et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens des présentes) à la date de calcul du taux de dividende fixe annuel, plus 2,37 %. Voir « Description du placement ».

Option de conversion en actions privilégiées de premier rang, série U

Sous réserve du droit de la Société de racheter la totalité des actions privilégiées de premier rang, série T, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série T auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions privilégiées de premier rang, série T en actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif et à taux variable, série U (les « actions privilégiées de premier rang, série U »), sous réserve de certaines conditions, le 31 janvier 2019 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série U auront le droit de toucher les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et à taux variable déclarés par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale et chaque période de dividende trimestriel ultérieure étant appelées une « période de taux variable trimestrielle ») et dont le montant par action sera calculé en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable (au sens donné à ce terme dans les présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné à ce terme dans les présentes) plus 2,37 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période de taux variable trimestrielle en question divisé par 365) et sera calculé le 30^e jour précédant le premier jour de la période de taux variable trimestrielle applicable. Voir « Description du placement ».

Sous réserve des dispositions de la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions », le 31 janvier 2019 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite, la Financière Power pourra, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série T alors en circulation en versant, contre chaque action privilégiée de premier rang, série T ainsi rachetée, la somme en espèces de 25,00 \$ majorée de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Voir « Description du placement ».

Les preneurs fermes peuvent placer les actions privilégiées de premier rang, série T à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Voir « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Casgrain & Company Limited (collectivement, les « preneurs fermes »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées de premier rang, série T, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par la Financière Power et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Financière Power, et par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Voir « Mode de placement ». Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de premier rang, série T en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces actions à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Voir « Mode de placement ».

La Financière Power a demandé à la Bourse de Toronto (la « TSX ») d'inscrire à sa cote les actions privilégiées de premier rang, série T et les actions privilégiées de premier rang, série U. Cette inscription aura pour condition que la Financière Power remplisse toutes les exigences de la TSX.

Le siège social et établissement principal de la Société est situé au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3.

Prix : 25,00 \$ l'action

	Prix d'émission	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net pour la Société ⁽²⁾
Par action privilégiée de premier rang, série T	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes s'établit à 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série T vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série T vendues. La rémunération des preneurs fermes présentée dans le tableau suppose qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.

(2) Sans déduire les frais relatifs au présent placement, estimés à 425 000 \$, qui, ainsi que la rémunération des preneurs fermes, seront réglés au moyen des fonds de la Société affectés à des fins générales.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 11 décembre 2013 ou à une autre date, se situant au plus tard le 10 janvier 2014, dont la Société et les preneurs fermes pourraient convenir. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées de premier rang, série T qui font l'objet des présentes sera émis sous forme nominative uniquement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. L'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série T recevra seulement une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et auquel ou par l'intermédiaire duquel il a acheté les actions. Voir la rubrique « Titres émis sous forme d'inscription en compte » du prospectus (au sens des présentes).

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	S-1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-1
PLACEMENTS ANTÉRIEURS, COURS ET VOLUME	S-2
DESCRIPTION DU PLACEMENT.....	S-4
CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-13
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-15
NOTES	S-16
MODE DE PLACEMENT	S-16
FACTEURS DE RISQUE	S-17
EMPLOI DU PRODUIT	S-19
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-19
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-19
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-19
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-1

Sauf indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, les termes clés qui sont définis dans le prospectus préalable de base simplifié de la Société daté du 23 novembre 2012 (le « prospectus ») auquel il se rapporte ont le sens qui leur est conféré dans celui-ci.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « loi de l'impôt ») en vigueur à la date des présentes et les propositions visant à modifier la loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes, les actions privilégiées de premier rang, série T qui seront émises aux termes du présent supplément de prospectus, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt (des « CELI »), au sens donné à ces termes dans la loi de l'impôt.

Les actions privilégiées de premier rang, série T ne seront pas des « placements interdits » pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR, à la condition que le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas (i) n'ait aucun lien de dépendance avec la Société aux fins de la loi de l'impôt, (ii) n'ait pas de « participation notable », au sens de la loi de l'impôt, dans la Société ou (iii) n'ait pas de « participation notable », au sens de la loi de l'impôt, dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la Société a un lien de dépendance aux fins de la loi de l'impôt. Les modifications proposées à la loi de l'impôt dans le projet de loi C-4, qui a été soumis au Parlement (les « propositions d'octobre 2013 »), prévoient la suppression de la condition énoncée au point (iii) ci-dessus. En outre, aux termes des propositions d'octobre 2013, les actions privilégiées de premier rang, série T ne seront pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus », au sens des propositions d'octobre 2013, pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR.

Les titulaires et les rentiers devraient consulter leur fiscaliste quant à savoir si les actions privilégiées de premier rang, série T constitueraient des placements interdits dans la situation qui leur est propre.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi au prospectus uniquement aux fins du placement des actions privilégiées de premier rang, série T. D'autres documents sont également intégrés par renvoi au prospectus, ou réputés l'être, y compris les documents suivants déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada :

- a) la notice annuelle de la Financière Power datée du 22 mars 2013, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Financière Power et les notes annexes au 30 septembre 2013 et au 30 septembre 2012 et pour les trimestres et les périodes de neuf mois terminés à ces dates;
- c) le rapport de gestion intermédiaire de la Financière Power pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2013;
- d) les états financiers consolidés audités de la Financière Power et les notes annexes au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2011 et pour les exercices terminés à ces dates ainsi que le rapport des auditeurs indépendants y afférent;
- e) le rapport de gestion de la Financière Power pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 13 mars 2013 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Financière Power qui a eu lieu le 14 mai 2013;

- g) la liste de conditions relative au placement des actions privilégiées de premier rang, série T datée du 2 décembre 2013.

Tout énoncé fait dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré par renvoi aux présentes, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré par renvoi aux présentes, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements qui sont énoncés dans le document comportant l'énoncé qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Aucun énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est réputé faire partie du présent supplément de prospectus, sauf dans la mesure où il a été ainsi modifié ou remplacé.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS, COURS ET VOLUME

Le 28 février 2013, la Financière Power a émis 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série S (les « actions de série S ») au prix de 25,00 \$ chacune.

Le tableau suivant donne des renseignements concernant la fourchette des cours et le volume des opérations de chacune des catégories de titres suivantes de la Financière Power à la TSX pour chaque mois de la période de 12 mois ayant précédé la date du présent supplément de prospectus.

	Actions ordinaires (PWF)	Actions privilégiées de premier rang, série A (PWF.PR.A)	Actions privilégiées de premier rang, série D (PWF.PR.E)	Actions privilégiées de premier rang, série E (PWF.PR.F)	Actions privilégiées de premier rang, série F (PWF.PR.G)	Actions privilégiées de premier rang, série H (PWF.PR.H)	Actions privilégiées de premier rang, série I (PWF.PR.I)
Décembre 2012							
Haut intrajournalier (\$)	27,68	22,36	25,63	25,96	25,66	25,65	25,92
Bas intrajournalier (\$)	26,04	21,74	25,37	25,30	25,33	25,30	25,57
Volume	7 358 501	37 017	47 380	91 192	35 685	61 258	37 733
Janvier 2013							
Haut intrajournalier (\$)	29,44	24,39	25,70	25,84	25,71	25,92	26,00
Bas intrajournalier (\$)	27,02	22,34	25,27	24,50	25,33	25,35	25,45
Volume	8 073 065	46 585	48 365	246 753	115 092	91 231	73 186
Février 2013							
Haut intrajournalier (\$)	29,86	24,25	25,61	25,74	25,65	26,19	25,99
Bas intrajournalier (\$)	28,22	22,76	25,42	25,23	25,38	25,68	25,53
Volume	10 486 212	26 454	56 504	83 930	61 134	62 575	58 575
Mars 2013							
Haut intrajournalier (\$)	30,49	25,00	25,88	25,70	25,90	26,12	25,98
Bas intrajournalier (\$)	28,34	23,50	25,50	25,31	25,47	25,73	25,70
Volume	10 109 219	19 100	57 400	66 765	75 804	41 856	79 904
Avril 2013							
Haut intrajournalier (\$)	29,94	24,60	26,08	25,79	25,84	25,98	25,97
Bas intrajournalier (\$)	27,53	23,05	25,55	25,35	25,50	25,56	25,57
Volume	6 205 458	26 632	60 928	92 747	53 362	42 125	62 011
Mai 2013							
Haut intrajournalier (\$)	31,55	24,99	26,05	25,70	25,81	25,97	25,94
Bas intrajournalier (\$)	29,39	22,11	25,50	25,20	25,50	25,40	25,64
Volume	7 760 614	104 560	103 939	212 879	82 894	255 591	99 049
Juin 2013							
Haut intrajournalier (\$)	31,55	25,00	25,51	25,53	25,51	25,69	25,70
Bas intrajournalier (\$)	29,55	22,99	24,13	23,68	25,01	25,05	25,13
Volume	9 675 615	22 838	93 166	170 686	70 422	93 592	100 620

	Actions ordinaires	Actions privilégiées de premier rang, série A	Actions privilégiées de premier rang, série D	Actions privilégiées de premier rang, série E	Actions privilégiées de premier rang, série F	Actions privilégiées de premier rang, série H	Actions privilégiées de premier rang, série I
	(PWF)	(PWF.PR.A)	(PWF.PR.E)	(PWF.PR.F)	(PWF.PR.G)	(PWF.PR.H)	(PWF.PR.I)
Juillet 2013							
Haut intrajournalier (\$)	33,25	24,99	25,07	24,99	25,50	25,74	25,70
Bas intrajournalier (\$)	30,62	23,30	24,30	24,03	24,93	24,83	25,17
Volume	10 270 516	46 976	139 993	68 784	126 788	89 729	70 642
Août 2013							
Haut intrajournalier (\$)	33,16	25,19	24,50	24,19	25,43	25,47	25,45
Bas intrajournalier (\$)	31,27	24,00	23,20	22,00	24,60	24,34	24,89
Volume	7 501 552	27 659	150 532	113 597	231 520	186 068	152 858
Septembre 2013							
Haut intrajournalier (\$)	33,03	25,05	24,67	24,25	25,46	25,15	25,55
Bas intrajournalier (\$)	31,61	22,50	23,81	23,00	24,90	24,50	25,05
Volume	5 472 171	30 806	68 518	135 539	64 590	98 345	74 728
Octobre 2013							
Haut intrajournalier (\$)	34,56	23,70	24,60	24,17	25,50	25,19	25,51
Bas intrajournalier (\$)	31,30	22,31	23,76	23,00	24,88	24,51	25,00
Volume	6 104 720	13 903	82 189	128 317	102 737	78 937	129 041
Novembre 2013							
Haut intrajournalier (\$)	36,58	23,95	24,89	24,15	25,38	25,30	25,71
Bas intrajournalier (\$)	33,85	22,32	24,36	23,59	25,09	25,03	25,24
Volume	7 360 811	34 876	73 520	132 099	142 052	89 616	146 530
Décembre (jusqu'au 2)							
Haut intrajournalier (\$)	36,38	s.o.	24,70	24,08	25,40	25,39	25,77
Bas intrajournalier (\$)	35,94	s.o.	24,64	23,94	25,30	25,31	25,58
Volume	357 320	0	5 550	6 491	2 310	1 049	30 768
	Actions privilégiées de premier rang, série K	Actions privilégiées de premier rang, série L	Actions privilégiées de premier rang, série M	Actions privilégiées de premier rang, série O	Actions privilégiées de premier rang, série P	Actions privilégiées de premier rang, série R	Actions privilégiées de premier rang, série S
	(PWF.PR.K)	(PWF.PR.L)	(PWF.PR.M)	(PWF.PR.O)	(PWF.PR.P)	(PWF.PR.R)	(PWF.PR.S)
Décembre 2012							
Haut intrajournalier (\$)	25,54	25,88	26,37	26,85	25,84	27,05	
Bas intrajournalier (\$)	25,13	25,41	26,02	26,58	25,07	26,55	
Volume	71 707	55 945	46 848	28 605	134 305	103 612	
Janvier 2013							
Haut intrajournalier (\$)	25,92	25,91	26,50	26,95	25,90	27,99	
Bas intrajournalier (\$)	25,15	25,50	25,74	26,45	25,35	26,56	
Volume	102 481	182 992	116 980	41 628	181 284	381 910	
Février 2013							
Haut intrajournalier (\$)	25,69	25,85	26,29	26,96	26,25	26,89	24,99
Bas intrajournalier (\$)	25,11	25,40	25,85	26,56	25,55	26,53	24,93
Volume	86 304	85 884	298 666	44 210	162 453	832 677	673 150
Mars 2013							
Haut intrajournalier (\$)	25,61	25,99	26,27	26,83	26,46	27,09	25,27
Bas intrajournalier (\$)	25,25	25,53	25,87	26,59	25,76	26,60	24,96
Volume	68 701	45 781	101 210	44 667	165 150	108 604	1 499 854
Avril 2013							
Haut intrajournalier (\$)	25,62	25,97	26,19	26,93	26,30	27,09	25,59
Bas intrajournalier (\$)	25,17	25,25	25,50	26,47	25,40	26,67	25,21
Volume	103 106	76 623	74 630	70 205	209 944	457 275	1 209 513
Mai 2013							
Haut intrajournalier (\$)	25,45	25,82	25,98	26,76	26,40	26,96	25,44
Bas intrajournalier (\$)	25,15	25,36	25,45	26,49	25,48	26,56	25,07
Volume	120 207	72 960	70 684	148 674	131 167	159 160	396 847
Juin 2013							
Haut intrajournalier (\$)	25,24	25,46	25,79	26,72	25,90	26,64	25,14
Bas intrajournalier (\$)	22,28	22,55	25,40	25,12	24,02	24,54	23,49
Volume	409 508	133 953	100 622	275 240	188 325	266 632	1 246 289
Juillet 2013							
Haut intrajournalier (\$)	24,18	24,33	25,79	26,20	25,06	25,50	24,24
Bas intrajournalier (\$)	23,00	23,34	25,18	25,40	24,06	24,86	23,35
Volume	163 571	156 499	150 368	86 275	184 095	278 426	397 492

	Actions privilégiées de premier rang, série K (PWF.PR.K)	Actions privilégiées de premier rang, série L (PWF.PR.L)	Actions privilégiées de premier rang, série M (PWF.PR.M)	Actions privilégiées de premier rang, série O (PWF.PR.O)	Actions privilégiées de premier rang, série P (PWR.PR.P)	Actions privilégiées de premier rang, série R (PWR.PR.R)	Actions privilégiées de premier rang, série S (PWR.PR.S)
Août 2013							
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	23,12	23,45	26,00	25,90	24,20	25,03	23,72
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	21,35	21,23	25,22	24,60	22,42	23,57	21,16
<i>Volume</i>	163 567	137 324	102 734	140 323	197 739	169 850	477 050
Septembre 2013							
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	23,10	23,40	25,62	25,48	24,66	25,05	23,10
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	21,93	22,30	25,22	24,71	23,50	23,94	21,71
<i>Volume</i>	209 330	143 927	91 277	93 767	289 249	319 966	436 912
Octobre 2013							
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	23,44	23,90	25,55	25,60	24,64	25,20	23,26
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	22,05	22,35	25,08	25,05	23,43	24,65	22,19
<i>Volume</i>	211 041	415 109	152 826	185 323	256 664	383 080	397 106
Novembre 2013							
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	23,50	24,01	25,39	25,72	24,00	25,10	23,25
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	22,63	23,50	25,17	25,29	23,33	24,72	22,27
<i>Volume</i>	160 299	199 626	100 937	98 463	175 116	150 688	335 368
Décembre (jusqu'au 2)							
<i>Haut intrajournalier (\$)</i>	22,97	23,83	25,34	25,60	24,20	25,00	22,70
<i>Bas intrajournalier (\$)</i>	22,82	23,57	25,31	25,50	23,65	24,99	22,51
<i>Volume</i>	9 290	3 731	180 933	6 760	14 607	6 108	16 949

Le 2 décembre 2013, les cours de clôture des titres de chacune des catégories de titres en circulation de la Société à la TSX étaient les suivants :

Catégorie de titres	Symbole à la TSX	Cours de clôture (\$)
Actions ordinaires	PWF	36,24
Actions privilégiées de premier rang, série A	PWF.PR.A	23,49
Actions privilégiées de premier rang, série D	PWF.PR.E	24,69
Actions privilégiées de premier rang, série E	PWF.PR.F	24,03
Actions privilégiées de premier rang, série F	PWF.PR.G	25,30
Actions privilégiées de premier rang, série H	PWF.PR.H	25,32
Actions privilégiées de premier rang, série I	PWF.PR.I	25,65
Actions privilégiées de premier rang, série K	PWF.PR.K	22,95
Actions privilégiées de premier rang, série L	PWF.PR.L	23,57
Actions privilégiées de premier rang, série M	PWF.PR.M	25,32
Actions privilégiées de premier rang, série O	PWF.PR.O	25,50
Actions privilégiées de premier rang, série P	PWF.PR.P	23,87
Actions privilégiées de premier rang, série R	PWF.PR.R	25,00
Actions privilégiées de premier rang, série S	PWF.PR.S	22,52

DESCRIPTION DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de premier rang, série T, en tant que série, et aux actions privilégiées de premier rang, série U, en tant que série, chacune d'entre elles constituant une série d'actions privilégiées de premier rang de la Société. Se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang » du prospectus pour obtenir la description des modalités et des dispositions générales des actions privilégiées de premier rang de la Société, en tant que catégorie.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série T, en tant que série

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série T, en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de premier rang, série T.

« **Date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard d'une période de taux fixe ultérieure, le 30^e jour précédant le premier jour de la période de taux fixe ultérieure en question.

« **Page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne la page « GCAN5YR<INDEX> » du service de Bloomberg Financial L.P. (ou une autre page susceptible de remplacer la page GCAN5YR de ce service), qui présente les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **Période de taux fixe initiale** » désigne la période allant de la date de clôture du présent placement, inclusivement, au 31 janvier 2019, exclusivement.

« **Période de taux fixe ultérieure** » désigne, à l'égard de la période de taux fixe ultérieure initiale, la période allant du 31 janvier 2019, inclusivement, au 31 janvier 2024, exclusivement, et à l'égard de chaque période de taux fixe ultérieure suivante, la période allant du jour suivant la fin de la période de taux fixe ultérieure précédente au 31 janvier, exclusivement, de la cinquième année par la suite.

« **Rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à n'importe quelle date, le rendement à l'échéance à cette date (en présumant une capitalisation semestrielle) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et ayant une durée à l'échéance de cinq ans, qui est coté à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure à la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux n'y figure pas, le rendement des obligations du gouvernement du Canada désignera la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par la Société, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en présumant une capitalisation semestrielle) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens d'une durée à l'échéance de cinq ans si elle était émise en dollars canadiens à la totalité de son capital à cette date.

« **Taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période de taux fixe ultérieure, le taux d'intérêt (exprimé en pourcentage et arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable plus 2,37 %.

Dividendes

Au cours de la période de taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série T auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes trimestriels déclarés par le conseil d'administration, le dernier jour de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel correspondant à 1,05 \$ par action. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 30 avril 2014 et s'élèvera à 0,40274 \$ par action si la date de clôture du placement qui fait l'objet des présentes est le 11 décembre 2013 comme prévu, à l'égard de la période allant de la date de l'émission initiale des actions privilégiées de premier rang, série T, inclusivement, au 30 avril 2014, exclusivement.

Au cours de chaque période de taux fixe ultérieure suivant la période de taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série T auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes déclarés par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année et dont le montant annuel par action sera calculé en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période de taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période de taux fixe ultérieure sera établi par la Société à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'erreur manifeste, ce calcul sera définitif et liera la Société et tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série T. À la date de calcul du taux fixe, la Société donnera aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série T alors en circulation un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période de taux fixe ultérieure suivante et du taux de dividende trimestriel variable (au sens donné à ce terme ci-après) applicable aux actions privilégiées de premier rang, série U pour la période de taux variable trimestrielle suivante (au sens donné à ce terme ci-après).

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, ni de dividende partiel, sur les actions privilégiées de premier rang, série T au plus tard à la date de versement du dividende d'un trimestre donné, le droit des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T de recevoir ce dividende, ou dividende partiel, pour ce trimestre sera éteint à jamais.

Rachat au gré de la Société

Les actions privilégiées de premier rang, série T ne pourront pas être rachetées avant le 31 janvier 2019. Sous réserve des dispositions de la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions » ci-après, le 31 janvier 2019 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite, la Société pourra, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série T alors en circulation, sans le consentement du porteur, en versant, contre chaque action ainsi rachetée, la somme en espèces de 25,00 \$ majorée de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat.

La Société donnera un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série T en circulation doivent être rachetées à quelque moment que ce soit, les actions devant être rachetées seront choisies de la manière que la Société établira.

Conversion des actions privilégiées de premier rang, série T en actions privilégiées de premier rang, série U

Sous réserve du droit de la Société de racheter toutes les actions privilégiées de premier rang, série T de la manière décrite ci-dessus, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série T auront le droit, à leur gré, le 31 janvier 2019 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion des actions de série T »), de convertir, sous réserve des restrictions visant la conversion décrites ci-après, la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série T immatriculées à leur nom en actions privilégiées de premier rang, série U, à raison d'une action privilégiée de premier rang, série U contre chaque action privilégiée de premier rang, série T. L'avis de l'intention d'un porteur de convertir ses actions privilégiées de premier rang, série T doit parvenir à la Société au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion des actions de série T, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une telle date.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions de série T applicable, la Société donnera aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T alors inscrits un avis écrit du droit de conversion dont il est question ci-dessus. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion des actions de série T, la Société donnera aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T alors inscrits un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période de taux fixe ultérieure suivante et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de premier rang, série U pour la période de taux variable trimestrielle suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série T n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang, série U si la Société établit qu'il resterait en circulation, à une date de conversion des actions de série T, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série U, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série T déposées aux fins de leur conversion en actions privilégiées de premier rang, série U et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série U déposées aux fins de leur conversion en actions privilégiées de premier rang, série T. La Société en donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série T inscrits au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série T applicable. En outre, si la Société établit qu'il resterait en circulation, à une date de conversion des actions de série T, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série T, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série T déposées aux fins de leur conversion en actions privilégiées de premier rang, série U et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série U déposées aux fins de leur

conversion en actions privilégiées de premier rang, série T, la totalité des actions privilégiées de premier rang, série T demeurant en circulation, et non une partie de celles-ci, seront alors converties automatiquement en actions privilégiées de premier rang, série U, sans le consentement des porteurs, à raison d'une action privilégiée de premier rang, série U contre chaque action privilégiée de premier rang, série T à la date de conversion des actions de série T applicable et la Société en donnera un avis écrit aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T restantes alors inscrits au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série T.

Au moment où le porteur exercera ce droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série T en actions privilégiées de premier rang, série U ou au moment de la conversion automatique des actions privilégiées de premier rang, série T en actions privilégiées de premier rang, série U, la Société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de premier rang, série U à toute personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada ou à toute personne dont la Société ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où cela obligerait la Société à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou sur les banques ou à des lois analogues du territoire en question.

Si la Société donne aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T inscrits un avis du rachat de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série T, elle ne sera pas tenue de les aviser, comme il est prévu dans les présentes, d'un taux de dividende fixe annuel ou d'un taux de dividende trimestriel variable ni de leur droit de conversion, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de premier rang, série T de convertir ses actions prendra fin.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions », la Société peut, à quelque moment que ce soit, acheter des actions privilégiées de premier rang, série T à des fins d'annulation de gré à gré, sur le marché libre ou au moyen d'une offre, aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions

Tant que des actions privilégiées de premier rang, série T seront en circulation, la Société ne pourra faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T, donnée de la manière décrite à la rubrique « Modification des séries » ci-après, sauf si les dividendes (y compris les dividendes cumulatifs, le cas échéant) pour la date de versement précédente (au sens donné à ce terme dans les dispositions des actions) relative aux actions privilégiées de premier rang, série T et à toutes les autres actions de rang égal ou supérieur à ces actions ont été déclarés et versés ou si des sommes ont été mises de côté aux fins de leur versement :

- (i) déclarer ou verser des dividendes (autres que des dividendes en actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série T) sur les actions ordinaires ou toute autre action de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série T;
- (ii) sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série T, racheter, appeler au rachat ou acheter des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série T;
- (iii) racheter, appeler au rachat ou acheter moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série T ou effectuer un remboursement de capital sur ces actions;
- (iv) sauf conformément aux dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement ou à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions, racheter, appeler au rachat ou acheter des actions de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, série T.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas versé de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série T correspondant à une fois et demie le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série T conformément aux modalités de celles-ci, que ces dividendes soient consécutifs ou non, qu'ils aient été déclarés ou non et que la Société ait ou non des sommes qu'elle pourrait adéquatement affecter au versement de dividendes et, à cette fin, ces dividendes seront réputés être cumulés quotidiennement. Par la suite, jusqu'à ce qu'une somme correspondant au total aux dividendes payables sur une période d'un an selon le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série T ait été versée, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées générales des actionnaires de la Société, autres que les assemblées des porteurs de toute autre série d'actions privilégiées de premier rang tenues séparément et en tant que série, et auront droit, aux assemblées auxquelles ils auront le droit d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série doit être tenu séparément et en tant que catégorie ou série, à une voix par action privilégiée de premier rang, série T qu'ils détiennent.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série T, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T auront droit à la somme de 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série T, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de la répartition, inclusivement, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série T ou que quelque élément d'actif de la Société que ce soit ne puisse être réparti entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T de la somme qui leur est ainsi payable, ceux-ci n'auront plus le droit de participer à quelque autre répartition de l'actif de la Société.

Modification des séries

L'approbation des modifications des dispositions des actions privilégiées de premier rang, série T, en tant que série, et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces actions, en tant que série, peuvent être données par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série T dûment convoquée à cette fin et tenue après la remise d'un avis de convocation d'au moins 21 jours, à laquelle les porteurs de la majorité des actions en circulation de cette série sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir dûment autorisé ou, si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée, à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série T alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum requis. Dans le cadre d'un vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série T auront droit à une voix par action.

Émission de séries d'actions privilégiées supplémentaires

Le Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, série T sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T.

Services de dépôt

Les actions privilégiées de premier rang, série T seront émises sous forme d'inscription en compte et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de CDS. Se reporter à la rubrique « Titres émis sous forme d'inscription en compte » du prospectus.

Choix fiscal

Les dispositions des actions privilégiées de premier rang, série T, en tant que série, exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la loi de l'impôt pour qu'une société par actions qui détient des actions privilégiées de premier rang, série T ne soit pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de cette loi sur les dividendes reçus (ou réputés l'être) sur ces actions. Voir « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes ».

Jour ouvrable

Si une mesure doit être prise par la Société un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle sera prise le jour ouvrable suivant.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série U, en tant que série

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série U, en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de premier rang, série U.

« **Date de calcul du taux variable** » désigne, à l'égard de toute période de taux variable trimestrielle, le 30^e jour précédent le premier jour de la période de taux variable trimestrielle en question.

« **Date de début du trimestre** » désigne le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

« **Période de taux variable trimestrielle** » désigne, à l'égard de la période de taux variable trimestrielle initiale, la période allant du 31 janvier 2019, inclusivement, au 30 avril 2019, exclusivement, et par la suite, la période allant du jour, inclusivement, qui suit la fin de la période de taux variable trimestrielle précédente à la date de début du trimestre suivante, exclusivement.

« **Taux de dividende trimestriel variable** » désigne, à l'égard de toute période de taux variable trimestrielle, le taux d'intérêt (exprimé en pourcentage et arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 2,37 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période de taux variable trimestrielle en question divisé par 365).

« **Taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard de toute période de taux variable trimestrielle, le rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada d'une durée de trois mois, tel qu'il est publié par la Banque du Canada, aux fins de l'adjudication des bons du Trésor la plus récente précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série U auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux variable déclarés par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année et dont le montant par action sera calculé en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période de taux variable trimestrielle sera établi par la Société à la date de calcul du taux variable. En l'absence d'erreur manifeste, ce calcul sera définitif et liera la Société et tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série U. À la date de calcul du taux variable, la Société donnera aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série U alors en circulation un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période de taux variable trimestrielle suivante.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, ni de dividende partiel, sur les actions privilégiées de premier rang, série U au plus tard à la date de versement du dividende d'une période de taux variable trimestrielle donnée, le droit des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série U de recevoir ce dividende, ou dividende partiel, pour cette période de taux variable trimestrielle sera éteint à jamais.

Rachat au gré de la Société

Sous réserve des dispositions de la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions » ci-après, la Société pourra, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série U alors en circulation, sans le consentement du porteur, en versant, contre chaque action ainsi rachetée, la somme en espèces (i) de 25,00 \$ majorée de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat dans le cas des rachats effectués le 31 janvier 2024 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite ou (ii) de 25,50 \$ majorée de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat dans le cas des rachats effectués à toute autre date postérieure au 31 janvier 2019 qui n'est pas une date de conversion des actions de série U (au sens donné à ce terme dans les présentes).

La Société donnera un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série U en circulation doivent être rachetées à quelque moment que ce soit, les actions devant être rachetées seront choisies de la manière que la Société établira.

Conversion des actions privilégiées de premier rang, série U en actions privilégiées de premier rang, série T

Sous réserve du droit de la Société de racheter toutes les actions privilégiées de premier rang, série U de la manière décrite ci-dessus, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série U auront le droit, à leur gré, le 31 janvier 2024 et le 31 janvier tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion des actions de série U »), de convertir, sous réserve des restrictions visant la conversion décrites ci-après, la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série U immatriculées à leur nom en actions privilégiées de premier rang, série T, à raison d'une action privilégiée de premier rang, série T contre chaque action privilégiée de premier rang, série U. L'avis de l'intention d'un porteur de convertir ses actions privilégiées de premier rang, série U doit parvenir à la Société au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion des actions de série U, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une telle date.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions de série U applicable, la Société donnera aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série U alors inscrits un avis écrit du droit de conversion dont il est question ci-dessus. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion des actions de série U, la Société donnera aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série U alors inscrits un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période de taux variable trimestrielle suivante et du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées de premier rang, série T pour la période de taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série U n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang, série T si la Société établit qu'il resterait en circulation, à une date de conversion des actions de série U, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série T, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série U déposées aux fins de leur conversion en actions privilégiées de premier rang, série T et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série T déposées aux fins de leur conversion en actions privilégiées de premier rang, série U. La Société en donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série U inscrits au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série U applicable. En outre, si la Société établit qu'il resterait en circulation, à une date de conversion des actions de série U, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série U, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série U déposées aux fins de leur conversion en actions privilégiées de premier rang, série T et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série T déposées aux fins de leur conversion en actions privilégiées de premier rang, série U, la totalité des actions privilégiées de premier rang, série U demeurant en circulation, et non une partie de celles-ci, seront converties automatiquement en actions privilégiées de premier rang, série T, sans le consentement des porteurs, à raison d'une action privilégiée de premier rang, série T contre chaque action privilégiée de premier rang, série U à la date de conversion des actions de série U applicable et la Société en donnera un avis écrit aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série U restantes alors inscrits au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série U.

Au moment où le porteur exercera ce droit de conversion des actions privilégiées de premier rang, série U en actions privilégiées de premier rang, série T ou au moment de la conversion automatique des actions privilégiées de premier rang, série U en actions privilégiées de premier rang, série T, la Société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de premier rang, série T à toute personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada ou à toute personne dont la Société ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où cela obligerait la Société à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou sur les banques ou à des lois analogues du territoire en question.

Si la Société donne aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série U inscrits un avis du rachat, à une date de conversion des actions de série U, de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série U, elle ne sera pas tenue de les aviser, comme il est prévu dans les présentes, d'un taux de dividende fixe annuel ou d'un taux de dividende trimestriel variable ni de leur droit de conversion, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de premier rang, série U de convertir ses actions prendra fin.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions », la Société peut, à quelque moment que ce soit, acheter des actions privilégiées de premier rang, série U à des fins d'annulation de gré à gré, sur le marché libre ou au moyen d'une offre, aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Restrictions relatives aux dividendes et au rachat des actions

Tant que des actions privilégiées de premier rang, série U seront en circulation, la Société ne pourra faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série U, donnée de la manière décrite à la rubrique « Modification des séries » ci-après, sauf si tous les dividendes (y compris les dividendes cumulatifs, le cas échéant) pour la date de versement précédente (au sens donné à ce terme dans les dispositions des actions) relative aux actions privilégiées de premier rang, série U et à toutes les autres actions de rang égal ou supérieur à ces actions ont été déclarés et versés ou si des sommes ont été mises de côté aux fins de leur versement :

- (i) déclarer ou verser des dividendes (autres que des dividendes en actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série U) sur les actions ordinaires ou toute autre action de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série U;
- (ii) sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série U, racheter, appeler au rachat ou acheter des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série U;
- (iii) racheter, appeler au rachat ou acheter moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série U ou effectuer un remboursement de capital sur ces actions;
- (iv) sauf conformément aux dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement ou à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions, racheter, appeler au rachat ou acheter des actions de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, série U.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série U n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, à moins que la Société n'ait pas versé de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série U correspondant au total à une fois et demie le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série U conformément aux modalités de celles-ci, que ces dividendes soient consécutifs ou non, qu'ils aient été déclarés ou non et que la Société ait ou non des sommes qu'elle pourrait adéquatement affecter au versement de dividendes et, à cette fin, ces dividendes seront réputés être cumulés quotidiennement. Par la suite, jusqu'à ce qu'une somme correspondant au total aux dividendes

payables sur une période d'un an selon le taux ou le montant annuel des dividendes rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série U ait été versée, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série U auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées générales des actionnaires de la Société, autres que les assemblées des porteurs de toute autre série d'actions privilégiées de premier rang tenues séparément et en tant que série, et auront droit, aux assemblées auxquelles ils auront le droit d'assister, sauf lorsque le vote des porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série doit être tenu séparément et en tant que catégorie ou série, à une voix par action privilégiée de premier rang, série U qu'ils détiennent.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série U, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série U auront droit à la somme de 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série U, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de la répartition, inclusivement, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série U ou que quelque élément d'actif de la Société que ce soit ne puisse être réparti entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série U de la somme qui leur est ainsi payable, ceux-ci n'auront plus le droit de participer à quelque autre répartition de l'actif de la Société.

Modification des séries

L'approbation des modifications des dispositions des actions privilégiées de premier rang, série U, en tant que série, et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces actions, en tant que série, peuvent être données par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série U dûment convoquée à cette fin et tenue après la remise d'un avis de convocation d'au moins 21 jours, à laquelle les porteurs de la majorité des actions en circulation de cette série sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir dûment autorisé ou, si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée, à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série U alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum requis. Dans le cadre d'un vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série U auront droit à une voix par action.

Émission de séries d'actions privilégiées supplémentaires

Le Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, série U sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série U.

Services de dépôt

Les actions privilégiées de premier rang, série U seront émises sous forme d'inscription en compte et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de CDS. Se reporter à la rubrique « Titres émis sous forme d'inscription en compte » du prospectus.

Choix fiscal

Les dispositions des actions privilégiées de premier rang, série U, en tant que série, exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la loi de l'impôt pour qu'une société par actions qui détient des actions privilégiées de premier rang, série U ne soit pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de cette loi sur les dividendes reçus (ou réputés l'être) sur ces actions. Voir « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes ».

Jour ouvrable

Si une mesure doit être prise par la Société un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle sera prise le jour ouvrable suivant.

CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales considérations fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série T aux termes du présent supplément de prospectus (un « porteur ») qui, aux fins de la loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est un résident du Canada ou est réputé l'être, n'a aucun lien de dépendance avec la Société ou les preneurs fermes et n'est pas affilié à la Société ni aux preneurs fermes et détient ses actions privilégiées de premier rang, série T ou ses actions privilégiées de premier rang, série U, selon le cas, à titre d'immobilisations. En règle générale, les actions privilégiées de premier rang, série T et les actions privilégiées de premier rang, série U sont considérées comme des immobilisations pour leur porteur, à la condition que celui-ci ne les ait pas acquises ou ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché » prévues dans la loi de l'impôt ou une « institution financière déterminée » (au sens de la loi de l'impôt), (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens de la loi de l'impôt), (iii) qui a choisi d'établir ses résultats aux fins de l'impôt canadien dans une « monnaie fonctionnelle » qui n'est pas la monnaie canadienne, (iv) qui est une société par actions résidente du Canada et qui est, ou devient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, ce qui comprend l'acquisition d'actions privilégiées de premier rang, série T ou d'actions privilégiées de premier rang, série U, contrôlée par une société par actions non résidente aux fins de l'article 212.3 de la loi de l'impôt ou (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme dans les propositions d'octobre 2013, à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série T ou des actions privilégiées de premier rang, série U. Ces porteurs devraient consulter leur fiscaliste. Le présent sommaire présume que les actions privilégiées de premier rang, série T et les actions privilégiées de premier rang, série U seront inscrites à une bourse de valeurs désignée au Canada (ce qui comprend actuellement la TSX) à tous les moments pertinents.

Le présent sommaire, de nature générale seulement, n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur en particulier et il ne doit pas être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des conséquences fiscales que pourrait subir un acquéreur éventuel. Chaque acquéreur éventuel devrait donc consulter son fiscaliste pour ce qui est de la situation qui lui est propre.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la loi de l'impôt, sur toutes les propositions expresses visant à modifier la loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques administratives et aux pratiques en matière d'imposition actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées avant la date des présentes. Il n'est pas garanti que les propositions seront adoptées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, des politiques administratives ou des pratiques en matière d'imposition, que ce soit par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte des lois ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Les considérations fiscales fédérales canadiennes décrites dans les présentes qui s'appliquent au porteur d'actions privilégiées de premier rang, série T s'appliquent de manière générale, avec les modifications qui s'imposent, au porteur d'actions privilégiées de premier rang, série U.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série T par un particulier doivent être inclus dans le revenu de ce dernier et sont, de manière générale, assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de

sociétés canadiennes imposables, y compris le mécanisme de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes bonifié relativement à tous les dividendes (y compris les dividendes réputés) que la Société désigne comme étant des « dividendes déterminés », conformément à la loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série T par une société par actions doivent être inclus dans le calcul du revenu de cette dernière et peuvent généralement être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de premier rang, série T sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de premier rang, série T exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la loi de l'impôt pour qu'une société par actions qui détient des actions privilégiées de premier rang, série T ne soit pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de cette loi sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur ces actions.

Les dividendes reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement.

Une « société privée », au sens de la loi de l'impôt, ou toute autre société par actions contrôlée (en raison d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou d'une autre manière) par un particulier (autre qu'une fiducie), ou pour son compte, ou contrôlée par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies), ou pour son compte, sera généralement tenue de payer l'impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de premier rang, série T, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits aux fins du calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'une action privilégiée de premier rang, série T (que ce soit au moment du rachat d'une telle action contre espèces ou autrement, mais non dans le cadre d'une conversion) réalise généralement un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (inférieur) au prix de base rajusté de cette action pour lui. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'acquisition d'une action privilégiée de premier rang, série T par la Société n'est généralement pas pris en considération dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action. Voir « Rachat au gré de la Société » ci-après. Si le porteur est une société par actions, la perte en capital résultant de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série T pourrait, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur cette action ou sur toute action qui a été convertie en une telle action ou échangée contre une telle action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») que le porteur a réalisé au moment de la disposition d'actions privilégiées de premier rang, série T au cours d'une année donnée doit être prise en considération dans le calcul de son revenu de l'année en question et la moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») qu'il a réalisée au moment de la disposition d'actions privilégiées de premier rang, série T au cours de cette même année doit être portée en diminution de ses gains en capital imposables de l'année. Le porteur pourra utiliser l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables d'une année d'imposition afin de réduire les gains en capital imposables réalisés au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou d'une année d'imposition subséquente, sous réserve des règles de la loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la loi de l'impôt. Une somme relative aux gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien, au sens de la loi de l'impôt, pourrait être assujettie à un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅔ %.

Rachat au gré de la Société

Si la Société rachète contre espèces ou acquiert d'une autre manière des actions privilégiées de premier rang, série T, d'une façon autre qu'en les achetant sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement

achetées par le public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à la somme, le cas échéant, versée par la Société, y compris toute prime de rachat, qui dépasse le capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la loi de l'impôt) de ces actions calculé à ce moment-là. Généralement, le produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions correspondra à la somme versée par la Société au moment du rachat ou de l'acquisition de ces actions, y compris toute prime de rachat, moins le montant du dividende réputé, le cas échéant. Dans le cas où l'actionnaire est une société par actions, il est possible que, dans certaines circonstances, une partie ou la totalité du montant du dividende réputé soit considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion d'une action privilégiée de premier rang, série T en action privilégiée de premier rang, série U dans le cadre de l'exercice du privilège de conversion ou du mécanisme de conversion automatique sera réputée ne pas constituer une disposition de celle-ci et, par conséquent, n'entraîne ni gain ni perte en capital. Le coût, pour le porteur d'une action privilégiée de premier rang, série U reçue dans le cadre de la conversion, sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur de l'action privilégiée de premier rang, série T ainsi convertie immédiatement avant la conversion. Il faut faire la moyenne de ce coût et du prix de base rajusté de toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série U détenues à titre d'immobilisations par le porteur à ce moment-là aux fins du calcul du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les obligations relatives aux dividendes de la Financière Power à l'égard de toutes ses actions privilégiées y compris celles des filiales, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de premier rang, série T, et ramenées à un équivalent avant impôt selon des taux d'imposition effectifs de 16,0 % pour la période de douze mois close le 31 décembre 2012 et de 17,6 % pour la période de douze mois close le 30 septembre 2013, se sont établies à 320 M\$ et à 327 M\$, respectivement. Les obligations relatives aux intérêts de la Financière Power sur sa dette consolidée pour la période de douze mois close le 31 décembre 2012 et pour la période de douze mois close le 30 septembre 2013 se sont établies à 404 M\$ et à 407 M\$, respectivement, pour chacune de ces périodes.

Les ratios de couverture par le bénéfice présentés ci-dessous ont été préparés conformément aux obligations d'information prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Ces ratios ont été déterminés selon : (i) le bénéfice net attribuable aux actionnaires et aux participations ne donnant pas le contrôle de la Financière Power et (ii) le bénéfice net attribuable aux actionnaires de la Financière Power. Ces ratios reflètent également l'adoption par la Financière Power des modifications apportées à IAS 19, *Avantages du personnel*, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013 avec application rétrospective au 1^{er} janvier 2012. Pour plus d'information au sujet de ces changements de méthodes comptables, se reporter à la note 3 des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Financière Power aux 30 septembre 2013 et 2012 et pour les trimestres et les périodes de neuf mois clos à ces dates.

(i) Ratios fondés sur le bénéfice net attribuable aux actionnaires et aux participations ne donnant pas le contrôle de la Financière Power

Le bénéfice net de la Financière Power avant intérêts sur la dette et autres charges financières, et impôt sur le bénéfice pour la période de douze mois close le 31 décembre 2012 s'est établi à 3 896 M\$, soit 5,4 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux intérêts sur la dette pour cette période. Le bénéfice net de la Financière Power avant les intérêts sur la dette, les autres charges financières et l'impôt sur le bénéfice pour la période de douze mois close le 30 septembre 2013 s'est établi à 3 960 M\$, soit 5,4 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux intérêts sur la dette pour cette période.

(ii) Ratios fondés sur le bénéfice net attribuable aux actionnaires de la Financière Power

Le bénéfice net attribuable aux actionnaires de la Financière Power avant intérêts sur la dette et autres charges financières, et l'impôt sur le bénéfice pour la période de douze mois close le 31 décembre 2012 s'est établi à 2 703 M\$, soit 3,7 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux intérêts sur la dette pour cette période. Le bénéfice net attribuable aux actionnaires de la Financière Power avant les intérêts sur la dette et autres charges financières, et l'impôt sur le bénéfice pour la période de douze mois close le 30 septembre 2013 s'est établi à 2 734 M\$, soit 3,7 fois le total des obligations relatives aux dividendes et aux intérêts sur la dette pour cette période.

NOTES

DBRS Limited (« DBRS ») a attribué aux actions privilégiées de premier rang, série T la note provisoire Pfd-1 (bas) avec tendance stable. La note Pfd-1 (bas) est la troisième note la plus élevée parmi les seize utilisées par DBRS à l'égard des actions privilégiées. La note Pfd-1 (bas) attribuée aux actions privilégiées indique que celles-ci présentent une qualité supérieure sur le plan de la solvabilité et sont soutenues par des entreprises caractérisées par des bilans et des bénéfices solides. Les titres notés Pfd-1 correspondent généralement à ceux de sociétés dont les obligations de premier rang sont notées dans les catégories AAA ou AA. Comme dans le cas de toutes les catégories de notation, la relation entre la note attribuée aux titres d'emprunt de premier rang et celle attribuée aux actions privilégiées doit être interprétée comme faisant en sorte que la note attribuée aux titres d'emprunt de premier rang fixe effectivement un plafond aux actions privilégiées émises par l'entreprise. Cependant, il existe des cas où la note attribuée aux actions privilégiées pourrait être moindre que celle qui découlerait de la relation normale avec la note attribuée aux titres d'emprunt de premier rang de l'émetteur.

Standard & Poor's Rating Services (« S&P ») a attribué aux actions privilégiées de premier rang, série T la note provisoire P-1 (bas) selon l'échelle d'évaluation canadienne et la note A- selon l'échelle d'évaluation mondiale des actions privilégiées. La note P-1 (bas) est la troisième note la plus élevée parmi les dix-huit que S&P utilise dans son échelle nationale canadienne d'évaluation des actions privilégiées. La note A- est la cinquième note la plus élevée parmi les vingt utilisées par S&P dans son échelle mondiale d'évaluation des actions privilégiées. La note A- attribuée à une action privilégiée indique que la capacité du débiteur de remplir ses engagements financiers à l'égard de l'obligation demeure solide, tout en étant légèrement plus vulnérable aux effets défavorables de l'évolution des circonstances et des conditions économiques que les catégories plus élevées.

Les notes de crédit sont destinées à fournir aux épargnants une évaluation indépendante de la qualité, sur le plan de la solvabilité, d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne servent aucunement à établir si un titre en particulier convient à un épargnant donné. Une note de crédit n'est donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et les organismes d'évaluation peuvent revoir ou retirer à quelque moment que ce soit une note qu'ils ont donnée.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») datée du 3 décembre 2013 conclue entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont individuellement convenu d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, le 11 décembre 2013 ou à une autre date, se situant au plus tard le 10 janvier 2014, dont les parties pourraient convenir, la totalité et non moins de la totalité des 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série T au prix global de 200 000 000 \$, payable en espèces à la Société contre remise des actions.

En contrepartie des services qu'ils fourniront dans le cadre du présent placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série T vendue à certaines institutions exonérées et à 0,75 \$ pour chaque autre action privilégiée de premier rang, série T vendue. En présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série T n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 6 000 000 \$. La rémunération payable aux preneurs fermes sera versée en contrepartie des services fournis relativement à l'émission et sera réglée au moyen des fonds affectés aux fins générales de la Société.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent, à leur gré, mettre fin aux obligations qu'elle leur impose si certains événements stipulés se produisent ou s'il survient un événement ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale, si une mesure, une loi ou un règlement gouvernemental est adopté ou entre en vigueur, si une enquête gouvernementale est ouverte ou si un autre événement de quelque nature que ce soit se produit et que, de l'avis des preneurs fermes, agissant raisonnablement, cela est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur les marchés des capitaux canadiens ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires de la Société et de ses filiales, prises globalement, et qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel événement ait un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de premier rang, série T. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer toutes les actions privilégiées de premier rang, série T si au moins l'une de ces actions est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du présent placement, de faire une offre d'achat à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série T ou d'en acheter. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à provoquer une négociation active réelle ou apparente des actions privilégiées de premier rang, série T ou à en augmenter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les Règles universelles d'intégrité du marché, administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la durée du placement. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de premier rang, série T en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces actions à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les actions privilégiées de premier rang, série T n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « loi sur les valeurs mobilières américaine ») ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, ne peuvent être placées ou vendues aux États-Unis ou à des personnes américaines. La distribution du présent supplément de prospectus ainsi que le placement et la vente des actions privilégiées de premier rang, série T sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des preneurs fermes a convenu de ne pas offrir à des fins de vente, vendre ou remettre les actions privilégiées de premier rang, série T dans ces territoires, sauf conformément aux lois de ceux-ci.

Les preneurs fermes projettent de placer les actions privilégiées de premier rang, série T d'abord au prix d'émission qui figure sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Après avoir fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité de ces actions à ce prix, ils pourront réduire le prix d'émission et le modifier de nouveau, sans qu'il dépasse le prix indiqué sur la page couverture.

Les modalités du présent placement, y compris le prix d'émission des actions privilégiées de premier rang, série T, ont été établies par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes.

La Financière Power a demandé à la TSX d'inscrire à sa cote les actions privilégiées de premier rang, série T et les actions privilégiées de premier rang, série U. L'inscription aura pour condition que la Financière Power remplisse toutes les exigences de la TSX.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série T comporte certains risques, notamment ceux qui sont énoncés dans le prospectus et dans le texte qui suit.

La notice annuelle de la Financière Power datée du 22 mars 2013, les rapports de gestion et les états financiers consolidés audités de celle-ci pour les exercices terminés le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2011, les rapports de gestion intermédiaires et les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de celle-ci pour les trimestres et les périodes de neuf mois terminés le 30 septembre 2013 et le 30 septembre 2012 sont intégrés par renvoi au présent document. Ces documents traitent notamment des tendances et des événements importants connus, ainsi que des risques ou des incertitudes dont on prévoit raisonnablement qu'ils auront un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Financière Power. Il y a également lieu de se

reporter à la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice », qui est pertinente pour évaluer le risque que la Financière Power ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série T ou sur les actions privilégiées de premier rang, série U.

Conformément aux normes internationales d'information financière, la Société et ses filiales doivent évaluer, à la fin de chaque période de présentation de l'information financière, s'il y a quelque indication que ce soit qu'un élément d'actif pourrait être déprécié et effectuer, au moins une fois par année, un test de dépréciation sur le goodwill et sur les immobilisations incorporelles à durée indéterminée. En outre, le processus de planification financière annuelle de la Société et de ses filiales procure une base importante aux fins de l'évaluation de l'actif d'impôt différé qui pourrait faire en sorte que la direction modifie son évaluation de la recouvrabilité. Il est impossible de prévoir le résultat du test de dépréciation annuel de 2013 pour le moment.

La valeur des actions privilégiées de premier rang, série T et des actions privilégiées de premier rang, série U sera tributaire de la solvabilité générale de la Financière Power. La valeur au marché des actions privilégiées de premier rang, série T et des actions privilégiées de premier rang, série U, tout comme celle d'autres actions privilégiées, subit principalement l'effet de la fluctuation (réelle ou prévue) des taux d'intérêt en vigueur et des notes de crédit qui sont attribuées à ces actions. La modification réelle ou prévue des notes de crédit attribuées aux actions privilégiées de premier rang, série T et aux actions privilégiées de premier rang, série U peut également se répercuter sur le coût auquel la Financière Power peut conclure des opérations ou obtenir du financement et, par conséquent, sur la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de celle-ci.

Les actions privilégiées de premier rang, série T et les actions privilégiées de premier rang, série U sont de rang égal aux autres actions privilégiées de premier rang de la Financière Power advenant l'insolvabilité ou la liquidation de celle-ci. Si pareille éventualité se produit, l'actif de la Financière Power devra servir à rembourser la dette, y compris la dette subordonnée, avant que quelque somme que ce soit puisse être versée à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série T, des actions privilégiées de premier rang, série U et des autres actions privilégiées.

Les actions privilégiées de premier rang, série T et les actions privilégiées de premier rang, série U comportent des dividendes non cumulatifs, payables à la discrétion du conseil d'administration. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Ratios de couverture par le bénéfice » pour évaluer le risque que la Financière Power soit incapable de verser des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série T ou sur les actions privilégiées de premier rang, série U.

Les actions privilégiées de premier rang, série T et les actions privilégiées de premier rang, série U n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leur porteur. Le pouvoir d'un porteur de céder les actions privilégiées de premier rang, série T ou les actions privilégiées de premier rang, série U, selon le cas, qu'il détient pourrait être assujéti à des restrictions.

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série T pourrait devenir un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série U, sans le consentement du porteur, dans les circonstances décrites à la rubrique « Description du placement – Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série T, en tant que série – Conversion des actions privilégiées de premier rang, série T en actions privilégiées de premier rang, série U » ci-dessus.

Au moment de la conversion automatique des actions privilégiées de premier rang, série T en actions privilégiées de premier rang, série U, les actions privilégiées de premier rang, série T seront assorties d'un taux de dividende variable qui sera rajusté tous les trimestres en fonction du taux des bons du Trésor, qui fluctue. De plus, dans certains cas, les porteurs pourraient ne pas pouvoir convertir leurs actions privilégiées de premier rang, série T en actions privilégiées de premier rang, série U. Se reporter à la rubrique « Description du placement – Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série T, en tant que série – Conversion des actions privilégiées de premier rang, série T en actions privilégiées de premier rang, série U ».

La volatilité du marché boursier pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de premier rang, série T et des actions privilégiées de premier rang, série U sans que cela soit attribuable aux résultats de la Financière Power.

Il n'est pas certain qu'un marché de négociation actif se matérialisera à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série T et des actions privilégiées de premier rang, série U après le présent placement ni, si un tel marché se matérialise, qu'il se maintiendra au prix d'émission prévu dans les présentes.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées de premier rang, série T qui font l'objet des présentes s'élèvera à environ 193 575 000 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes (en présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série T n'est vendue à certaines institutions) et des frais estimatifs de l'émission. La rémunération des preneurs fermes et les frais d'émission seront réglés au moyen des fonds affectés aux fins générales de la Société. Le produit net tiré du présent placement servira à augmenter les ressources financières de la Société et aux fins générales de son entreprise. La Société a l'intention de racheter la totalité de ses actions privilégiées de premier rang, série M, d'une valeur de 175 M\$, le 31 janvier 2014, à la suite de la réalisation du présent placement.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait à l'émission et à la vente des actions privilégiées de premier rang, série T seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et les associés et les avocats salariés de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Financière Power, des parties associées à celle-ci ou des membres de son groupe.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de premier rang, série T et des actions privilégiées de premier rang, série U est Services aux investisseurs Computershare inc., à ses bureaux principaux de Montréal, au Québec, et de Toronto, en Ontario.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 4 décembre 2013

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 23 novembre 2012 (le « prospectus »), ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux titres qui font l'objet du prospectus et du présent supplément, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens.

Pour BMO NESBITT BURNS INC.,

Pour RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.,

Pour SCOTIA CAPITALS INC.,

(signé) PIERRE-OLIVIER PERRAS

(signé) JOHN BYLAARD

(signé) STEPHEN MACCULLOCH

Pour MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.,

Pour VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.,

Pour FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.,

(signé) PAUL ST-MICHEL

(signé) JONATHAN BROER

(signé) MAUDE LEBLOND

Pour VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.,

Pour CASGRAIN & COMPANY LIMITED,

(signé) A. THOMAS LITTLE

(signé) ROGER CASGRAIN

Prospectus préalable de base simplifié

Aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières ne s'est prononcé sur la qualité des titres qui font l'objet du présent prospectus; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements relatifs aux titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le présent prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis dans un certain délai à compter de la souscription.

Des documents d'information déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi au présent prospectus préalable de base simplifié. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au secrétaire de la Corporation Financière Power, au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3 (téléphone : 514 286-7400), et par voie électronique au www.sedar.com.

Prospectus préalable de base simplifié

Nouvelle émission

Le 23 novembre 2012



CORPORATION FINANCIÈRE POWER

1 500 000 000 \$

Titres d'emprunt (non garantis)

Actions ordinaires

Actions privilégiées de premier rang

La Corporation Financière Power (la « Financière Power » ou la « Société ») peut placer et émettre (i) des titres d'emprunt (les « titres d'emprunt ») de la Société, (ii) des actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et (iii) des actions privilégiées de premier rang (les « actions privilégiées de premier rang ») de la Société, ou toute combinaison de ces titres. Les titres d'emprunt, les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang (collectivement, les « titres ») qui font l'objet des présentes peuvent être placés séparément ou collectivement, en séries distinctes, selon le montant, le prix et les modalités qui seront énoncés dans un supplément de prospectus préalable qui accompagnera le présent prospectus (un « supplément de prospectus »). Tous les renseignements préalables omis dans le présent prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus ») seront donnés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acquéreurs avec le présent prospectus. La Financière Power peut vendre des titres dont le prix d'émission initial global pourra aller jusqu'à 1 500 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens au moment de l'émission si une partie ou la totalité des titres sont libellés dans une autre devise ou unité monétaire) pendant la durée de validité du présent prospectus, y compris les modifications à celui-ci, soit 25 mois.

Les modalités propres aux titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourraient comprendre ce qui suit, s'il y a lieu : (i) dans le cas des titres d'emprunt, l'appellation, le capital global, la devise ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés, l'échéance, les dispositions en matière d'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'émission, les engagements, les cas de défaut, les modalités de remboursement au gré de la Financière Power ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toute autre modalité propre aux titres émis; (ii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'émission; (iii) dans le cas des actions privilégiées de premier rang, l'appellation de la catégorie et de la série, le capital global, le nombre d'actions faisant l'objet du placement, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Financière Power ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toute autre modalité propre aux actions émises. Un supplément de prospectus peut comprendre certaines modalités variables propres aux titres qui n'entrent pas dans les variantes et les paramètres décrits dans le présent prospectus.

Les actions ordinaires en circulation et les actions privilégiées de premier rang de la Société sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles boursiers « PWF », et « PWF.PR.A », « PWF.PR.E », « PWF.PR.F », « PWF.PR.G », « PWF.PR.H », « PWF.PR.I », « PWF.PR.K », « PWF.PR.L », « PWF.PR.M », « PWF.PR.O », « PWF.PR.P » et « PWF.PR.R », respectivement.

Les titres peuvent être vendus par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, directement par la Financière Power aux termes de dispenses prévues par les lois applicables ou par l'entremise de placeurs pour compte désignés par la Financière Power. Voir « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte dont les services auront été retenus dans le cadre du placement et de la vente des titres ainsi que les modalités du placement en question, y compris le produit net que la Financière Power en tirera et, s'il y a lieu, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Financière Power.

Le siège social et établissement principal de la Financière Power est situé au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Déclarations prospectives	1
Documents intégrés par renvoi	2
Corporation Financière Power	3
Description des titres d'emprunt.....	6
Description du capital-actions	7
Description des actions ordinaires	7
Description des actions privilégiées de premier rang	7
Titres émis sous forme d'inscription en compte	8
Ratios de couverture par le bénéfice.....	10
Mode de placement.....	10
Facteurs de risque	11
Emploi du produit.....	11
Questions d'ordre juridique	11
Auditeurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	11
Droit de résolution et sanctions civiles	11
Consentement de l'auditeur indépendant.....	C-1
Attestation de la Corporation Financière Power.....	A-1

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certains énoncés faits dans le présent prospectus, autres que les énoncés de faits historiques, sont des déclarations prospectives qui s'appuient sur certaines hypothèses et traduisent les attentes actuelles de la Société ou, pour ce qui est des renseignements concernant les filiales ouvertes de la Société, traduisent les attentes actuelles publiées de ces filiales. Les déclarations prospectives sont fournies afin d'aider le lecteur à comprendre le rendement financier, la situation financière et les flux de trésorerie de la Société à certaines dates et pour les périodes closes à certaines dates et de présenter de l'information sur les attentes et les plans actuels de la direction; le lecteur ne doit pas oublier que ces déclarations peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Les déclarations de cette nature peuvent porter, notamment, sur l'exploitation, les activités, la situation financière, les résultats financiers prévus, le rendement, les clients potentiels, les possibilités, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs continus, les stratégies et les perspectives de la Société et de ses filiales, de même que sur les perspectives économiques en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale, pour l'exercice en cours et les périodes à venir. Les déclarations prospectives comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent de conditions ou d'événements futurs ou s'y rapportent, comprennent des termes tels que « s'attendre à », « anticiper », « planifier », « croire », « estimer », « chercher à », « avoir l'intention de », « viser », « projeter » et « prévoir », ainsi que les formes négatives de ces termes et d'autres expressions semblables, ou se caractérisent par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de verbes tels que « être », « devoir » et « pouvoir ».

Les déclarations prospectives sont exposées à des risques et à des incertitudes inhérents, tant généraux que particuliers, qui font en sorte que des prédictions, des prévisions, des projections, des attentes et des conclusions pourraient se révéler inexactes, que des hypothèses pourraient être incorrectes et que des objectifs ou des buts et priorités stratégiques pourraient ne pas être atteints. Divers facteurs, qui sont indépendants de la volonté de la Société et de ses filiales dans bien des cas, touchent les activités, le rendement et les résultats de la Société et de ses filiales ainsi que leurs entreprises. En raison de ces facteurs, les résultats réels peuvent différer sensiblement des attentes actuelles à l'égard des événements ou des résultats estimés ou prévus. Ces facteurs comprennent, notamment, l'incidence ou l'incidence imprévue de la conjoncture économique, de la situation politique et des marchés en Amérique du Nord et dans le monde, des taux d'intérêt et des taux de change, des marchés des actions et des marchés financiers mondiaux, de la gestion des risques d'illiquidité des marchés et de financement, des changements de conventions et de méthodes comptables ayant trait à la présentation de l'information financière (y compris les incertitudes liées aux hypothèses et aux estimations comptables critiques), l'incidence de l'application de modifications comptables futures, de la concurrence, des risques liés à l'exploitation et à la réputation, des changements liés aux technologies, à la réglementation gouvernementale, à la législation et aux lois fiscales, des décisions judiciaires ou réglementaires imprévues, des catastrophes, de la capacité de la Société et de ses filiales à effectuer des opérations stratégiques, à intégrer les entreprises acquises et à mettre en œuvre d'autres stratégies de croissance ainsi que du succès obtenu par la Société et ses filiales pour ce qui est de prévoir ou de gérer les facteurs susmentionnés.

Le lecteur est prié d'examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs, incertitudes et événements éventuels et de ne pas se fier indûment aux déclarations prospectives. L'information contenue dans les déclarations prospectives est fondée sur des facteurs ou des hypothèses importants ayant permis de tirer une conclusion ou d'effectuer une prévision ou une projection. Ces facteurs et hypothèses comprennent les perceptions de la direction des tendances historiques, des conditions actuelles et de l'évolution future prévue ainsi que d'autres facteurs considérés comme appropriés dans les circonstances, notamment qu'on ne s'attend pas à ce que les facteurs mentionnés dans le paragraphe qui précède, collectivement, aient une incidence importante sur la Société et sur ses filiales. Bien que la Société considère ces facteurs et hypothèses comme étant raisonnables en fonction de l'information dont dispose la direction, ils pourraient se révéler inexacts.

À moins que les lois canadiennes applicables ne l'exigent expressément, la Société n'est pas tenue de mettre à jour les déclarations prospectives pour tenir compte d'événements ou de circonstances survenus après la date à laquelle ces déclarations ont été formulées ou encore d'événements imprévus, à la lumière de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats futurs ou autrement.

Des renseignements supplémentaires concernant les risques et incertitudes de l'entreprise de la Société et les facteurs et hypothèses importants sur lesquels les renseignements contenus dans les déclarations prospectives sont fondés sont fournis dans les documents intégrés aux présentes par renvoi, y compris la notice annuelle de la Société datée du 23 mars 2012 et son rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 et le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2012.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou organismes de réglementation similaires au Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Financière Power datée du 23 mars 2012, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers consolidés intermédiaires résumés, comparatifs et non audités de la Financière Power au 30 septembre 2012 et pour le trimestre et la période de neuf mois terminés à cette date, ainsi que les notes annexes;
- c) le rapport de gestion intermédiaire de la Financière Power pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2012;
- d) les états financiers consolidés comparatifs audités de la Financière Power au 31 décembre 2011 et pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes annexes et le rapport des auditeurs indépendants y afférent;
- e) le rapport de gestion de la Financière Power pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 14 mars 2012 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Financière Power qui a eu lieu le 14 mai 2012.

Tous les documents de la Financière Power du type décrit au paragraphe 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* que la Financière Power a déposés, le cas échéant, auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales ou territoriales ou autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus et pendant la durée de validité de celui-ci seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus.

Un supplément de prospectus énonçant les modalités propres aux titres, accompagné du présent prospectus, sera remis aux acquéreurs des titres et sera réputé intégré au présent prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières en date du supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des titres visés par le supplément de prospectus.

Tout énoncé fait dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements qui sont énoncés dans le document comportant l'énoncé qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où il a été ainsi modifié ou remplacé.

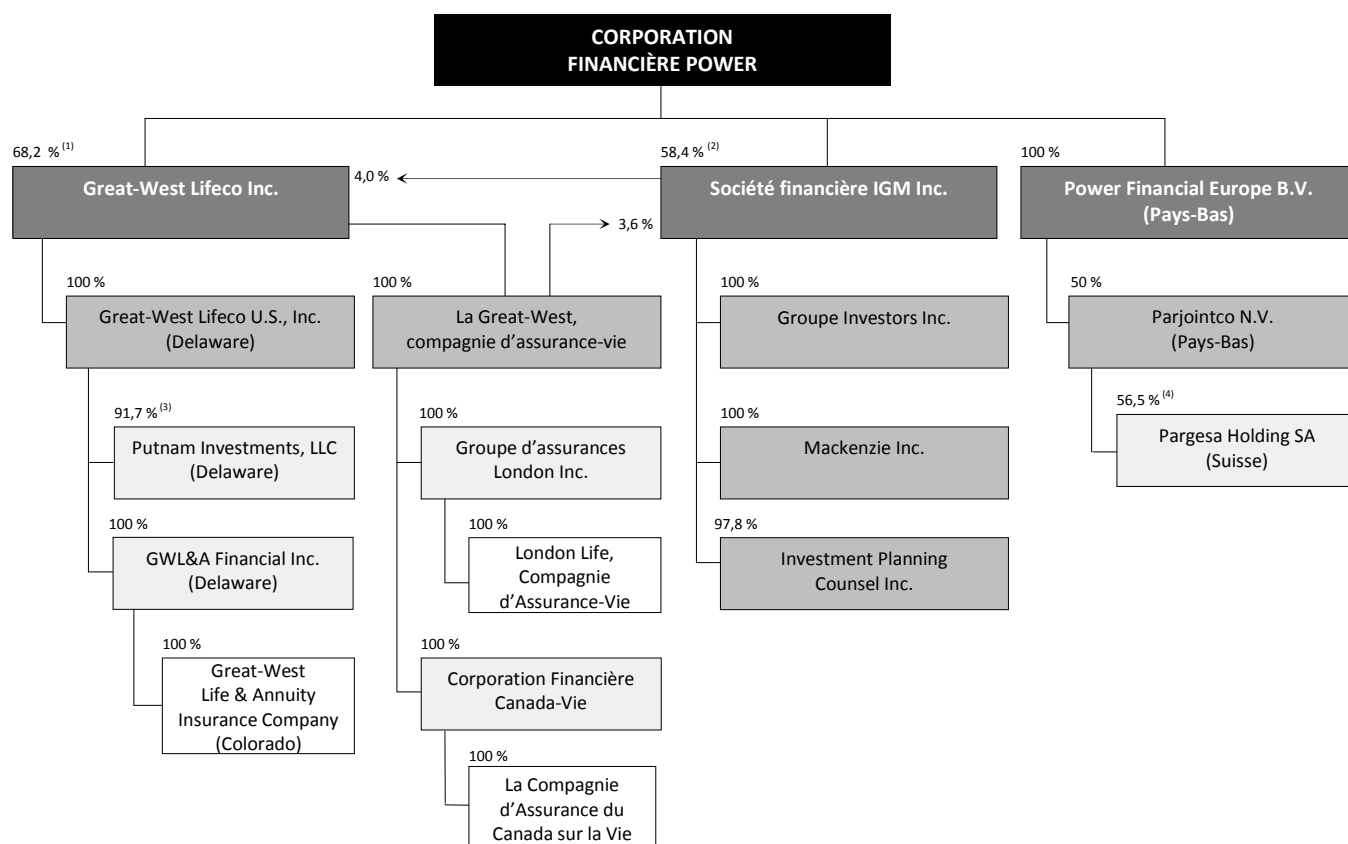
Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et les états financiers annuels correspondants sont déposés par la Financière Power auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents et acceptés par ceux-ci, s'il y a lieu, pendant la durée de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états

financiers annuels précédents, tous les états financiers intermédiaires, les déclarations de changement important et les circulaires d'information déposés par la Financière Power avant le début de l'exercice de celle-ci au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi au présent prospectus aux fins des placements et des ventes futurs des titres faisant l'objet des présentes.

CORPORATION FINANCIÈRE POWER

Liens intersociétés

L'organigramme ci-dessous résume la structure générale du groupe de la Financière Power au 30 septembre 2012, y compris les participations (directes et indirectes) que celle-ci détient dans ses filiales et ses placements principaux et certains autres. Sauf indication contraire ci-dessous, toutes les sociétés ont été constituées au Canada. Les pourcentages indiqués désignent les participations en actions approximatives.



(1) La Société est propriétaire de 56,6 % des titres de participation de Lifeco (au sens donné à ce terme ci-après), 3411893 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de la Société, de 3,0 %, 3439453 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de la Société, de 7,7 % et 4400003 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de la Société, de 0,9 %. En outre, la Financière IGM (au sens donné à ce terme ci-après), filiale de la Société, est propriétaire de 4,0 % des titres de participation de Lifeco. La Financière Power et ses filiales sont propriétaires, dans l'ensemble, de titres comportant droit de vote auxquels sont rattachés environ 65,0 % des droits de vote rattachés à la totalité des titres comportant droit de vote de Lifeco.

(2) La Société est propriétaire de 55,4 % des titres de participation de la Financière IGM, 3411893 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de la Société, de 2,2 % et 4400003 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de la Société, de 0,8 %. En outre, la Great-West (au sens donné à ce terme ci-après), filiale de la Société, est propriétaire de 3,6 % des titres de participation de la Financière IGM (à l'exclusion de la tranche de 0,04 % que la Great-West détient dans ses fonds distincts ou à des fins analogues). La Financière Power et ses filiales sont propriétaires, dans l'ensemble, de titres comportant droit de vote auxquels sont rattachés environ 62,0 % des droits de vote rattachés à la totalité des titres comportant droit de vote de la Financière IGM.

(3) 100 % des droits de vote.

(4) 76,0 % des droits de vote.

Renseignements généraux

La Financière Power est une société de gestion et de portefeuille internationale diversifiée qui détient des participations, directement ou indirectement, dans des sociétés actives dans le secteur des services financiers au Canada, aux États-Unis et en Europe et, par le truchement de son placement indirect dans Pargesa Holding SA (« Pargesa »), détient des participations importantes dans des sociétés établies en Europe qui évoluent dans les domaines suivants : le pétrole et le gaz, l'électricité, les services énergétiques, la gestion des eaux et des déchets, les minéraux industriels, le ciment et les matériaux de construction ainsi que les vins et spiritueux. Pargesa détient ces placements par l'entremise de sa société affiliée, Groupe Bruxelles Lambert (« GBL »), une société de portefeuille belge.

La Financière Power est propriétaire d'une participation majoritaire dans Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco ») et dans la Société financière IGM Inc. (la « Financière IGM »). Ces sociétés et leurs filiales offrent une vaste gamme de produits et de services financiers aux particuliers et aux entreprises au Canada, aux États-Unis et en Europe. Par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Power Financial Europe B.V. (« Power Financial Europe »), qui détient quant à elle une participation de 50 % dans Parjointco N.V. (« Parjointco »), la Financière Power a une participation importante dans le groupe Pargesa.

Au 31 décembre 2011, la Financière Power employait, directement ou par l'entremise de filiales, environ 29 100 personnes en Amérique du Nord. Au 30 septembre 2012, la Financière Power exerçait une emprise, directement et indirectement, sur environ 72,2 % des actions ordinaires en circulation de Lifeco, représentant environ 65 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions comportant droit de vote en circulation de Lifeco. Au 30 septembre 2012, la Financière Power exerçait également une emprise, directement et indirectement, sur environ 62,0 % des actions ordinaires en circulation de la Financière IGM.

Great-West Lifeco Inc.

Lifeco est une société de portefeuille internationale spécialisée dans les services financiers qui détient des participations dans des sociétés qui évoluent dans les domaines de l'assurance-vie, de l'assurance-maladie, des services de retraite et de placement, de la gestion d'actifs et de la réassurance. Lifeco exerce ses activités au Canada, aux États-Unis, en Europe et en Asie par l'entremise de La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la « Great-West »), de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la « London Life »), de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la « Canada-Vie »), de Great-West Life & Annuity Insurance Company (« GWL&A ») et de Putnam Investments, LLC (« Putnam »), et de leurs filiales respectives. Au 30 septembre 2012, Lifeco et ses filiales géraient un actif qui totalisait plus de 532 G\$.

À l'heure actuelle, Lifeco ne détient aucune participation et n'exerce aucune activité qui ne serait pas liée à sa participation dans la Great-West, la London Life, la Canada-Vie, GWL&A, Putnam et leurs filiales. Toutefois, Lifeco n'est pas limitée à investir dans ces sociétés et elle pourrait faire d'autres placements à l'avenir.

La Great-West, compagnie d'assurance-vie, London Life, Compagnie d'Assurance-Vie et La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

La Great-West est propriétaire de la totalité des actions du Groupe d'assurances London Inc. (le « GAL »), société par actions prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, qui est elle-même propriétaire de la totalité des actions de la London Life. La Great-West est propriétaire de la totalité des actions de la Corporation Financière Canada-Vie (la « CFCV »), qui est elle-même propriétaire de la totalité des actions de la Canada-Vie. La Great-West, la London Life, la CFCV et la Canada-Vie sont des sociétés d'assurances canadiennes régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada). La Great-West était également propriétaire, au 30 septembre 2012, d'environ 9,2 millions d'actions ordinaires (soit 3,6 % du nombre total) de la Financière IGM (à l'exclusion de la tranche d'environ 0,1 million d'actions ordinaires que la Great-West détient dans ses fonds distincts ou à des fins analogues).

Au Canada, la Great-West, la London Life et la Canada-Vie offrent un vaste portefeuille de solutions financières et de solutions en matière de régimes d'avantages sociaux destinées aux particuliers, aux familles, aux entreprises et aux organismes. Elles offrent une large gamme de régimes d'épargne-retraite et de régimes de revenu de retraite ainsi que de polices d'assurance-vie, invalidité et contre les maladies graves aux particuliers et aux familles. Chef de file en matière d'avantages sociaux au Canada, la Great-West offre des solutions efficaces à tous les groupes d'employés, quel que soit leur nombre.

En Europe, la Canada-Vie concentre généralement ses activités dans des secteurs géographiques définis et offre des produits d'assurance et de gestion du patrimoine, y compris des rentes immédiates, et des produits de réassurance. Le secteur européen comprend deux unités d'exploitation distinctes, soit l'unité Assurance et rentes, qui exerce ses activités au Royaume Uni, à l'île de Man, en Irlande et en Allemagne, et l'unité Réassurance, qui exerce ses activités principalement aux États-Unis, à la Barbade et en Irlande. Les produits de réassurance sont offerts par l'intermédiaire de la Canada-Vie, du Groupe de réassurance London Inc. et de leurs filiales.

Great-West Life & Annuity Insurance Company

Aux États-Unis, GWL&A figure parmi les premiers fournisseurs de régimes d'épargne-retraite à l'intention des employeurs du secteur public, des organismes sans but lucratif ainsi que des entreprises. Elle offre en outre des produits de rentes et d'assurance-vie aux particuliers et aux entreprises, des comptes de retraite aux particuliers et des services de gestion de fonds, de placement et de consultation. GWL&A offre une panoplie de produits de sécurité financière, notamment des régimes de retraite à cotisations déterminées offerts par l'employeur.

Putnam Investments, LLC

Putnam fournit des services de gestion de placements, certains services d'administration, des services de placement et des services connexes au moyen d'une vaste gamme de produits de placement destinés aux particuliers et aux institutions. Putnam sert les particuliers grâce à son vaste réseau de courtiers indépendants, de planificateurs financiers, de conseillers en placement inscrits et d'autres institutions financières qui placent les titres des fonds Putnam auprès de leurs clients; ce réseau compte environ 158 000 conseillers. Les investisseurs institutionnels bénéficient du soutien des employés spécialisés en gestion des comptes, en gestion des produits et en services à la clientèle de Putnam et des relations stratégiques que celle-ci a établies avec certaines sociétés de gestion de placements situées à l'extérieur des États-Unis. Au 30 septembre 2012, Putnam gérait un actif qui totalisait environ 127 G\$.

Société financière IGM Inc.

La Financière IGM est une société de services financiers personnels qui offre principalement des services de consultation en placement et des services connexes. Elle exerce ses activités principalement par l'entremise de ses filiales, Groupe Investors Inc. (le « Groupe Investors »), la Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie ») et Investment Planning Counsel Inc. (« Investment Planning Counsel »). Au 30 septembre 2012, la Financière IGM était propriétaire de la totalité des actions ordinaires en circulation du Groupe Investors, propriétaire indirecte de la totalité des actions ordinaires en circulation de Mackenzie, propriétaire de 97,8 % des actions ordinaires en circulation d'Investment Planning Counsel et propriétaire de 37,8 millions d'actions ordinaires (soit 4,0 % du nombre total) de Lifeco.

Au 30 septembre 2012, la Financière IGM gérait un actif qui totalisait environ 119,3 G\$.

Groupe Investors Inc.

Fondé en 1926, le Groupe Investors offre des solutions financières personnalisées aux Canadiens par l'entremise d'un réseau de plus de 4 500 conseillers répartis dans tout le Canada et gère un actif de fonds communs de placement qui totalisait environ 59,6 G\$ au 30 septembre 2012. Outre une famille exclusive de fonds communs de placement et d'autres moyens de placement, le Groupe Investors offre une vaste gamme de produits et de services en matière d'assurance, de valeurs mobilières et de prêts hypothécaires et, par l'entremise de la Banque Nationale du Canada, elle offre également des produits et des services bancaires.

Corporation Financière Mackenzie

Fondée en 1967, Mackenzie est une société de gestion de placements qui offre des conseils en placement et des services connexes. Assurant la gestion d'un actif qui totalisait environ 61,0 G\$ au 30 septembre 2012, Mackenzie distribue ses produits et services principalement par l'intermédiaire d'un réseau de distribution diversifié de conseillers financiers indépendants.

Investment Planning Counsel Inc.

Investment Planning Counsel a été fondée en 1996 et est un distributeur indépendant de produits, de services et de conseils financiers au Canada. Elle compte plus de 800 conseillers financiers et assure la gestion d'actifs de clients qui totalisaient 16,0 G\$ au 30 septembre 2012, ce qui comprend un actif de fonds communs de placement de plus de 2,9 G\$ géré par Counsel Portfolio Services Inc.

Power Financial Europe B.V.

Au 30 septembre 2012, Power Financial Europe détenait une participation de 50 % dans Parjointco, qui elle-même détenait 76,0 % des droits de vote de Pargesa et une participation en actions de 56,5 % dans celle-ci. À cette date, Pargesa détenait 52,0 % des droits de vote de GBL et une participation en actions de 50,0 % dans celle-ci. Le groupe Pargesa détient des participations importantes dans un nombre restreint de grandes sociétés européennes par l'entremise de sa société affiliée, GBL. Au 30 septembre 2012, ces participations étaient composées principalement d'une participation de 4,0 % dans Total S.A., groupe pétrolier et gazier mondial, d'une participation de 5,0 % dans GDF Suez, société d'électricité et de gaz, d'une participation de 6,9 % dans Suez Environnement, société offrant des services de gestion des eaux et des déchets, d'une participation de 56,9 % dans Imerys S.A., l'un des chefs de file du secteur des minéraux industriels, d'une participation de 21,0 % dans Lafarge S.A., société de premier plan œuvrant dans le secteur du ciment et des matériaux de construction, et d'une participation de 7,5 % dans Pernod Ricard, société de vins et de spiritueux.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte qui suit décrit certaines modalités générales des titres d'emprunt. Les modalités propres aux titres d'emprunt faisant l'objet d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourraient s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus en question.

Les titres d'emprunt constitueront des obligations non garanties directes de la Financière Power et prendront rang égal et proportionnel avec tous les autres titres d'emprunt non garantis et non subordonnés émis, de temps à autre, et en circulation de la Financière Power.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes de un ou de plusieurs actes conclus entre la Financière Power et une institution financière à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois d'une province canadienne et autorisée à exercer ses activités à titre de fiduciaire (individuellement, un « fiduciaire »), en leur version complétée ou modifiée, le cas échéant (individuellement, un « acte de fiducie » et, collectivement, les « actes de fiducie »).

Chaque supplément de prospectus stipulera les modalités et les autres renseignements relatifs aux titres d'emprunt qui en feront l'objet, y compris (i) l'appellation, le capital global et les coupures autorisées de ces titres d'emprunt, (ii) la devise ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la devise ou l'unité monétaire dans laquelle le capital et l'intérêt sont payables (dans l'un ou l'autre des cas, s'il s'agit d'une monnaie autre que le dollar canadien), (iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis, (iv) la date ou les dates auxquelles les titres d'emprunt viendront à échéance, (v) le taux ou les taux annuels auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt (s'il y a lieu) ou la méthode de calcul de ces taux (s'il y a lieu), (vi) les dates auxquelles l'intérêt sera payable et les dates de clôture des registres applicables à ces paiements, (vii) le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie conformément auquel les titres d'emprunt doivent être émis, (viii) les modalités de remboursement qui permettraient l'extinction des titres d'emprunt, (ix) si les titres d'emprunt doivent être émis sous forme nominative, sous forme d'inscription en compte, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou

permanents ainsi que le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci, (x) les modalités d'échange ou de conversion et (xi) toute autre modalité propre aux titres d'emprunt en question.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la Financière Power, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'inscription en compte. Voir « Titres émis sous forme d'inscription en compte ».

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital autorisé de la Financière Power est constitué d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang et d'un nombre illimité d'actions ordinaires. Au 13 novembre 2012, 708 173 680 actions ordinaires avaient été émises et étaient en circulation.

Les actions privilégiées de premier rang de la Financière Power peuvent être émises en une ou plusieurs séries, selon les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions établis par le conseil d'administration de la Financière Power. Au 13 novembre 2012, les actions privilégiées de premier rang, rachetables, à dividende flottant cumulatif, série A, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,50 %, série D, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,25 %, série E, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,90 %, série F, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,75 %, série H, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 6,00 %, série I, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 4,95 %, série K, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,10 %, série L, les actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de 6,00 %, série M, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,80 %, série O, les actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de 4,40 %, série P et les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,50 %, série R sont les seules séries d'actions privilégiées de premier rang en circulation.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires (à l'exclusion des assemblées réservées exclusivement à d'autres catégories ou séries d'actions) et, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de deuxième rang, le droit de recevoir les dividendes déclarés sur ces actions et de participer de manière égale avec tous les autres porteurs d'actions ordinaires au reliquat des biens de la Financière Power en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci. Aucun droit de conversion, droit spécial en cas de liquidation, droit préférentiel de souscription ou droit de souscription n'est rattaché aux actions ordinaires.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG

Le texte qui suit décrit certaines modalités générales des actions privilégiées de premier rang. Les modalités propres à une série d'actions privilégiées de premier rang faisant l'objet d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourraient s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus en question. Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises sous forme entièrement nominative ou sous forme d'inscription en compte. Voir « Titres émis sous forme d'inscription en compte ».

Les actions privilégiées de premier rang de la Financière Power peuvent être émises en une ou plusieurs séries, selon les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions établis par le conseil d'administration de la Financière Power. Le texte qui suit résume certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Priorité

En ce qui concerne le versement de dividendes et la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la Financière Power ou de toute autre répartition de l'actif de la Financière Power entre les actionnaires de celle-ci aux fins de la liquidation de ses affaires, les actions privilégiées de premier rang de chaque série ont égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et ont priorité de rang sur les actions privilégiées de deuxième rang (bien qu'aucune action privilégiée de deuxième rang n'ait encore été émise), sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang. Au moment d'une telle répartition, les droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang de chacune des séries seront subordonnés au règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Financière Power et des porteurs d'actions de la Financière Power ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang

En plus des approbations des actionnaires exigées par les lois applicables, l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie est requise pour supprimer, compléter ou modifier les droits, les privilèges, les priorités, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de quelque série que ce soit n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Financière Power, sauf si cela est expressément prévu dans les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de premier rang de la série en question. À toute assemblée des actionnaires à laquelle, nonobstant ce qui précède, les porteurs des actions privilégiées de premier rang sont tenus ou ont le droit, en vertu de la loi, de voter séparément en tant que catégorie, chaque porteur d'une action privilégiée de premier rang de quelque série que ce soit aura le droit d'exercer, à l'égard de cette action, le nombre de droits de vote correspondant au quotient obtenu en divisant la somme totale, en dollars, touchée par la Financière Power en contrepartie de l'émission de la totalité des actions en circulation de cette série par le nombre de ces actions en circulation; toutefois, si la contrepartie n'est pas libellée en dollars canadiens, le conseil d'administration de la Financière Power établira le cours du change en vigueur à la date de l'émission des actions et utilisera ce cours pour calculer l'équivalent en dollars canadiens de la contrepartie et, si le quotient obtenu est une fraction ou un nombre entier plus une fraction, aucun droit de vote ne sera accordé à l'égard d'une telle fraction.

Chaque assemblée des actionnaires à laquelle les porteurs des actions privilégiées de premier rang sont tenus ou ont le droit, en vertu de la loi, de voter séparément en tant que catégorie ou en tant que série, doit être convoquée et tenue conformément aux règlements de la Financière Power, sauf disposition contraire des statuts de la Financière Power, à la condition qu'aucune modification ou abrogation des dispositions de ces règlements faite après la date de la première émission d'actions privilégiées de premier rang de la Financière Power ne s'applique à la convocation et à la tenue d'une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang votant séparément en tant que catégorie ou en tant que série, à moins qu'une telle modification ou abrogation n'ait été approuvée par une résolution adoptée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang votant séparément en tant que catégorie.

TITRES ÉMIS SOUS FORME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Les titres émis sous forme d'inscription en compte doivent être achetés, transférés, rachetés ou remboursés par l'intermédiaire d'adhérents (les «adhérents de CDS») au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son successeur (collectivement, «CDS»). Chacun des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, nommés dans un supplément de prospectus, est un adhérent de CDS ou a pris des arrangements avec un tel adhérent. Au moment de la clôture d'un placement de titres émis sous forme

d'inscription en compte, la Financière Power pourrait faire en sorte qu'un certificat global ou des certificats globaux représentant le nombre global de titres souscrits dans le cadre de ce placement soient remis à CDS ou à son prête-nom et immatriculés à leur nom. Sauf pour ce qui est décrit ci-dessous, aucun acquéreur de titres n'aura droit à un certificat ou à un autre document de la Financière Power ou de CDS attestant qu'il est propriétaire des titres en question, ni ne figurera dans les registres tenus par CDS, sauf au moyen d'une inscription en compte faite par l'adhérent de CDS qui le représente. Chaque acquéreur de titres recevra une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit auquel il a acheté les titres conformément aux méthodes de celui-ci. Les méthodes des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations sont habituellement émises sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Il incombera à CDS d'établir et de tenir les comptes des adhérents de CDS qui ont une participation dans les titres. Dans le présent prospectus, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, un porteur de titres désigne le propriétaire véritable de ceux-ci.

Si la Financière Power établit, ou si CDS avise la Financière Power par écrit, que CDS ne souhaite plus s'acquitter de ses responsabilités de dépositaire des titres ou n'est plus en mesure de le faire comme il se doit et que la Financière Power n'arrive pas à lui trouver un successeur admissible, ou si la Financière Power choisit à son gré, ou est tenue par la loi, de mettre fin au système d'inscription en compte, les titres seront émis sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transfert, conversion, rachat ou remboursement de titres

Le transfert de propriété, la conversion, le rachat ou le remboursement de titres seront effectués au moyen des registres tenus par CDS ou son prête-nom relativement aux participations des adhérents de CDS, et dans les registres des adhérents de CDS relativement aux participations d'autres personnes. Les porteurs qui souhaitent acheter ou vendre des titres ou transférer leurs droits de propriété ou d'autres droits sur ceux-ci peuvent le faire seulement par l'entremise des adhérents de CDS.

Le pouvoir d'un porteur de nantir les titres ou de prendre quelque autre mesure à l'égard de sa participation dans les titres (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) pourrait être restreint étant donné l'absence de certificat.

Paiements et avis

Le capital, le prix de rachat ou de remboursement, s'il y a lieu, les dividendes et l'intérêt, selon le cas, sur chaque titre seront versés par la Financière Power à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des titres, et la Financière Power croit comprendre que ces paiements seront crédités par CDS ou son prête-nom, selon le montant approprié, aux adhérents de CDS visés. Il incombera aux adhérents de CDS de verser aux porteurs des titres les sommes ainsi créditées.

Tant et aussi longtemps que CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des titres, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le propriétaire unique des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements s'y rapportant. Dans de telles circonstances, la responsabilité de la Financière Power à l'égard des avis ou des paiements relatifs aux titres se limite à la remise ou au paiement du capital, du prix de rachat ou du remboursement, s'il y a lieu, des dividendes et de l'intérêt exigibles à l'égard des titres à CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit suivre les méthodes de CDS et, s'il n'est pas un adhérent de CDS, les méthodes de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel il est propriétaire des titres, afin d'exercer ses droits sur les titres. La Financière Power croit comprendre que, conformément à la politique actuelle de CDS et aux pratiques du secteur, si elle demande aux porteurs de prendre une mesure ou si un porteur désire donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, CDS autorisera l'adhérent de CDS qui représente le porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément à ses méthodes ou à celles dont auront convenu la Financière Power, un fiduciaire et CDS. Le porteur qui n'est pas un adhérent de CDS doit s'en remettre à l'arrangement contractuel qu'il a conclu directement, ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de CDS afin de donner l'avis ou de prendre la mesure en question.

La Financière Power, les preneurs fermes, les courtiers, les placeurs pour compte et le fiduciaire dont le nom figure dans un supplément de prospectus, s'il y a lieu, ne seront aucunement responsables (i) des registres tenus par CDS quant à la participation véritable dans les titres détenus par CDS ou des inscriptions en compte tenues par CDS, (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à cette participation véritable ou (iii) des avis donnés ou des déclarations faites par CDS ou relativement à celle-ci dans les présentes ou dans un acte de fiducie à l'égard des règles et règlements de CDS ou selon les directives des adhérents de CDS.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice seront présentés au besoin dans le supplément de prospectus applicable.

MODE DE PLACEMENT

La Financière Power peut vendre les titres (i) par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, (ii) directement à un ou à plusieurs acquéreurs aux termes de dispenses prévues par les lois applicables ou (iii) par l'entremise de placeurs pour compte. Les titres peuvent être vendus à un prix fixe ou non, comme le prix établi en fonction du cours en vigueur des titres sur un marché donné, le cours en vigueur sur le marché au moment de la vente ou un prix devant être négocié avec les acquéreurs, qui peut varier selon l'acquéreur et pendant la durée du placement des titres. Le supplément de prospectus relatif aux titres qui en feront l'objet indiquera les modalités du placement de ces titres, y compris le type de titres dont il s'agit, le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, le prix d'achat des titres, le produit que la Financière Power tirera de la vente, les escomptes de prise ferme et les autres éléments qui composent la rémunération des preneurs fermes, le prix d'émission et les escomptes ou commissions accordés, accordés de nouveau ou versés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes nommés dans le supplément de prospectus sont réputés être les preneurs fermes relativement aux titres qui font l'objet de celui-ci.

Si la vente est confiée à des preneurs fermes, ceux-ci acquerront les titres pour leur propre compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'émission fixe ou à un prix variable établi au moment de la vente, au cours en vigueur sur le marché au moment de la vente ou à un prix lié à ce cours. Les obligations des preneurs fermes d'acheter ces titres seront assujetties à certaines conditions préalables et les preneurs fermes seront tenus d'acheter la totalité des titres qui font l'objet du supplément de prospectus si au moins l'un d'entre eux est acheté. Le prix d'émission et les escomptes ou les commissions accordés, accordés de nouveau ou versés aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte peuvent être modifiés de temps à autre.

La Financière Power peut aussi vendre les titres directement, au prix et selon les modalités dont elle aura convenu avec l'acquéreur, ou par l'entremise de placeurs pour compte qu'elle désignera. Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis sera indiqué, ainsi que les commissions payables à ces derniers par la Financière Power, dans le supplément de prospectus. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent à ce titre pendant la durée de leur mandat.

La Financière Power peut convenir de verser une commission aux preneurs fermes en contrepartie de divers services relatifs à l'émission et à la vente des titres faisant l'objet des présentes. Ces commissions sont prélevées sur les fonds affectés à des fins générales de la Financière Power. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres pourraient avoir le droit, conformément aux conventions qu'ils concluront avec la Financière Power, d'être indemnisés de certaines responsabilités, y compris celles prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou d'exiger que la Financière Power contribue aux paiements qu'ils pourraient être tenus de faire à cet égard.

Dans le cadre du placement des titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des titres à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les titres ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée.

FACTEURS DE RISQUE

Avant de décider d'investir dans les titres, l'épargnant devrait examiner attentivement les risques énoncés dans les documents intégrés par renvoi au présent prospectus (y compris les risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de la Financière Power datée du 23 mars 2012 et dans tous les documents intégrés par renvoi déposés par la suite) ainsi que les risques décrits dans le supplément de prospectus applicable.

EMPLOI DU PRODUIT

L'emploi du produit tiré de la vente de chaque série de titres sera décrit dans le supplément de prospectus applicable.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait aux titres faisant l'objet des présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société. À la date des présentes, les associés et les avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Financière Power, des parties associées à celle-ci ou des membres de son groupe.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs indépendants de la Financière Power sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, dont le bureau est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 3000, Montréal (Québec) H3B 4T9.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Financière Power est Services aux investisseurs Computershare inc., à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus et les modifications contiennent des informations fausses ou trompeuses ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié de la Corporation Financière Power (« la Financière Power ») daté du 23 novembre 2012 relatif au placement de titres d'emprunt (dettes non garanties), d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de premier rang de la Financière Power (le « prospectus ») d'un montant maximal de 1 500 000 000 \$. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Financière Power portant sur les bilans consolidés de la Financière Power au 31 décembre 2011, au 31 décembre 2010 et au 1^{er} janvier 2010, et sur les états consolidés des résultats, du résultat global, de la variation des fonds propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2010. Notre rapport est daté du 14 mars 2012.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de Great-West Lifeco Inc. portant sur les bilans consolidés de Great-West Lifeco Inc. aux 31 décembre 2011 et 2010 et au 1^{er} janvier 2010, et sur les états consolidés des résultats, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2010. Notre rapport est daté du 9 février 2012.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Société financière IGM Inc. portant sur les bilans consolidés de la Société financière IGM Inc. au 31 décembre 2011, au 31 décembre 2010 et au 1^{er} janvier 2010, et sur les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les états consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2010. Notre rapport est daté du 10 février 2012.

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.¹
Montréal (Québec)
Le 23 novembre 2012

¹ Auditeur CPA, Permis de comptabilité publique CA n° A104630

ATTESTATION DE LA CORPORATION FINANCIÈRE POWER

Le 23 novembre 2012

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et du supplément, de façon complète, véridique et claire, tous les faits importants relatifs aux titres faisant l'objet du placement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens.

(signé) R. JEFFREY ORR
Président et chef de la direction

(signé) GREGORY D. TRETIAK
Vice-président exécutif et
chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration,

(signé) PAUL DESMARAIS, JR
Administrateur

(signé) ANDRÉ DESMARAIS
Administrateur